



Dénomination Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

**ASSOCIATION DE PLEIN AIR, CHASSE ET PECHE,
MAISON DE PIERRE INC.**

REGLEMENTS GÉNÉRAUX (2011)

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 14 janvier 1990 et ratifiés le 11 mars 1990 lors d'une assemblée des membres de la Corporation.

1. INTERPRÉTATION

1.01 **DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** A moins d'une disposition expresse au contraire ou moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"Acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

"Administrateurs" désigne le conseil d'administration;

"Loi" désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celle-ci;

"Majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

"Officier" désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le ou les vices-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire- adjoint ou le trésorier adjoint;

"Règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 **DEFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède les définitions prévues par la Loi s'applique aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 **REGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

1.04 **DISCRETION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

1.05 ADOPTION DES REGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTE. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références, et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIEGE SOCIAL

2.01 SIEGE SOCIAL. Le siège social de la Corporation est situé à L'Ascension, province de Québec, Canada, l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTERE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4 LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil composé de 9 administrateurs.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

4.02 GENS D'ELIGIBILITE. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle depuis au moins un an, à l'exception d'une personne du milieu, non membre nommée par le conseil d'administration pour une période de 2 ans, le siège #5 est réservé à cette personne. Les personnes mineures, les majeurs sous tutelle ou en curatelle, les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction, aucun salarié ne peut siéger au C.A. de la Zec Maison de Pierre et des faillis non libérés. Les administrateurs de charge sont rééligibles.

Modifié le 13 janvier 2002, ratifié le 10 mars 2002

4.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

4.04 DUREE DES FONCTIONS. La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

4.05 ELECTION. Afin d'assurer une continuité dans les actes du conseil d'administration; il y a élection des sièges numéros 2, 4, 6, 8 à chaque année paire et élection aux sièges numéros 1, 3, 7 et 9 à chaque année impaire.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

4.05.1 MISE EN CANDIDATURE. Le candidat qui veut présenter doit être appuyé par cinq (5) membres en règle de l'association qui ont payé leur cotisation annuelle pour l'année financière qui vient de se terminer. Il doit faire parvenir, par courrier recommandé au siège social de l'association, au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, au moyen d'une enveloppe cachetée, avec la mention " MISE EN CANDIDATURE " contenant le formulaire officiel de mise en candidature, pré-signée par le secrétaire et/ou le trésorier de l'association. Le bulletin doit comporter le nom manuscrit du candidat, son numéro de membre ainsi que sa signature, il doit également comporter, les noms, les numéros de membre et la signature d'au moins cinq (5) membres qui l'appuient dans sa candidature. Les mises en candidature seront ouvertes en présence de deux administrateurs que dix (10) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale et ils pourront alors communiquer le nom des postulants.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

4.05.2 SCRUTIN. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

4.05.3 PROCEDURE D'ELECTION. Si une élection doit être tenue, la procédure est la suivante:

- a) L'élection a lieu pour chacun des postes d'administrateurs pour lequel il y a plus d'un candidat.
- b) L'assemblée annuelle des membres nomme un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
- c) Le président d'élection remet à chacun des membres présents à l'assemblée annuelle un bulletin de votation.
- d) Les membres votent pour le candidat de leur choix par scrutin secret.
- e) Le président d'élection dépouille les bulletins de votes à huit clos en présence seulement du secrétaire d'élection ainsi que des deux scrutateurs.

Modifié le 13 janvier 1991, ratifié le 3 mars 1991.

- f) Le président d'élection revient devant l'assemblée et proclame le(s) candidat(s) élu(s); le nombre de votes obtenus par chacun des candidats est dévoilé.

Modifié le 13 janvier 1991, ratifié le 3 mars 1991.

- g) Le président d'élection détruit ensuite les bulletins de votations en présence du secrétaire d'élection et des deux scrutateurs

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

4.06 DEMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie une lettre de démission ou verbalement à une assemblée du conseil d'administration. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de trente (30) jours.

Modifié le 21 janvier 1993, ratifié le 14 mars 1993.

4.07 DESTITUTION. A moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour différents motifs, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Modifié le 21 janvier 1993, ratifié le 14 mars 1993.

4.08 DISQUALIFICATION. Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate:

- a) Absence non-motivée à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une année complète de ses fonctions.

Modifié le 21 janvier 1996, ratifié le 17 mars 1996.

- b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil, sans motif valable.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

- c) D'avoir été trouvé coupable d'une Infraction en matière de lois sur la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général.
- d) Incapacité de remplir ses fonctions.
- e) Faillite.
- f) Insolvabilité.
- g) Cession de biens.
- h) Compromis avec ses créanciers.
- i) Non - paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

4.09 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateurs.

4.10 REMPLACEMENT. A moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.11 REMUNERATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

4.12 INDEMNISATION. La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.13 CONFLIT D'INTERETS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 **DEPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

6.01 **CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par télécopieur (FAX), par messenger ou par messagerie électronique à la dernière adresse connue des administrateurs.

Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 **ASSEMBLEE SPECIALE.** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

6.04 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.05 **QUORUM.** Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur, et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

6.07 **PARTICIPATION PAR TELEPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, à participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à

l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

6.08 RENONCIATION. Tout administrateur peut au moyen d'une lettre transmise par poste recommandé, par messenger ou par fax transmettre au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.09 RESOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLEE. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès - verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.10 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si à la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenue de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fût décrété.

6.11 VOTE DU PRESIDENT. Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Corporation a un vote prépondérant.

6.12 NOMBRE ET FREQUENCE DES REUNIONS. Le conseil d'administration devra se réunir au moins cinq (5) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

7 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

7.01 NOMINATION OU ELECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs doivent aussi nommer un secrétaire et un trésorier de l'association. Ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la corporation telle un ou des assistants au secrétaire ou au trésorier.

7.02 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

7.03 TERME D'OFFICE. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent. Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 DEMISSION ET DESTITUTION. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.05 REMUNERATION. La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

7.07 PRÉSIDENT. Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du ministre et/ou du Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

7.08 VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à l'autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

7.09.1 SECRÉTAIRE Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres de membres. Il signe les documents avec le président pour les engagements de l'Association et exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Modifié le 19 janvier 1995, ratifié le 22 avril 1995

7.09.2 TRÉSORIER Le trésorier fait rapport au C.A. de l'état des finances de la corporation et il supervise les opérations qu'on à effectuer les personnes mandatées par le conseil d'administration, à savoir : tenir à jour les finances de l'organisme, contrôler les entrées et sorties de fonds, effectuer les transactions bancaires pour le compte de l'association, et préparer les rapports financiers de l'organisme pour fin de vérification par un comptable agréé dûment nommé à cette fin.

Modifié le 19 janvier 1995, ratifié le 22 avril 1995

7.10 GERANT. Le conseil d'administration peut par résolution nommer un gérant de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du gérant. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), Le gérant doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le gérant doit donner au conseil d'administration, ou chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

Modifié le 19 janvier 1995, ratifié le 22 avril 1995

7.11 **VACANCE.** Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplacer cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8 COMITE

8.01 **CATEGORIE.** Le comité de la Corporation se divise en deux(2) catégories: Les comités spéciaux et les comités permanents.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

8.02 **COMITES SPECIAUX.** Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

8.03 **COMITES PERMANENTS.** Les comités permanents sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins ayant un caractère de permanence. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ces comités demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas dissous par une résolution du conseil d'administration.

9 LE COMITE EXECUTIF

9.01 **NOMINATION ET DESTITUTION.** Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

9.02 **VACANCE.** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

9.03 **ASSEMBLEES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établis pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

9.04 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est

établi à soixante pourcent (60%) des membres du comité.

9.05 **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requiert l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

9.06 **REMUNERATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

10 LES MEMBRES

10.01 **MEMBRES.** Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

10.02 **MEMBRES EN REGLE.** Toute personne est membre en règle de la Corporation, si elle a payé ses droits exigibles pour l'année en cours et qu'elle désire promouvoir les objectifs de la Corporation.

10.03 **CARTES.** Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur. L'échéance des cartes de membre est le 30 novembre de chaque année.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

10.04 **DROITS EXIGIBLES ET PRIVILEGES.** Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration, ledit montant tant établi l'intérieur du cadre déterminé par le Ministre et le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune. Sur paiement de ladite somme, cette personne deviendra membre de l'association pour l'année en cours et aura certains privilèges établis par le conseil d'administration, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les privilèges suivants:

- Le droit d'obtenir une tarification forfaitaire de chasse et/ou de pêche pour toute l'année financière de l'association;
- Le droit d'obtenir une tarification forfaitaire concernant le droit d'accès à la Zec gérée par l'association;
- Le droit d'obtenir toute autre tarification spéciale établie par le conseil d'administration pour toute autre activité que l'association pourrait établir.

10.05 **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation, la Loi sur la conservation de la faune ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulser, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil. Cette décision doit être motivée par écrit et être transmise à la personne en cause dans les quinze (15) jours de la décision du conseil d'administration. Cette décision est finale et sans appel. La suspension des privilèges pourra être partielle ou totale et sera exécutoire dès que le membre suspendu aura reçu la décision du conseil d'administration ou dans les quinze (15) jours de la décision du conseil d'administration, le premier événement arrivant étant la date de l'entrée en vigueur de la suspension.

10.06 **DEMISSION.** Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre. Dans ce cas, les droits exigibles ne sont pas remboursables.

11 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

11.01 **ASSEMBLEE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année dans la Municipalité de L'Ascension ou à tout autre endroit au Québec, à la date et l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier, le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents la fin de l'année financière.

11.02 **ASSEMBLEE SPECIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit dans la Municipalité de L'Ascension, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

11.03 **CONVOCAION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres est convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

11.04 **AVIS DE CONVOCAION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

11.05 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

11.06 **PRESIDENT D'ASSEMBLEE.** Les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

11.07 **QUORUM.** La présence des membres, ayant payé leur cotisation annuelle pour l'année financière qui vient de se terminer et ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

11.08 **AJOURNEMENT.** Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

11.09 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voies exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

11.10 **CERTAINS REGLEMENTS.** Tout règlement autre que celui qui permet à la Corporation d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujéti aux règles suivantes:

1. un avis de convocation doit être transmis au Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune et à chaque membre de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale;
2. Le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
3. L'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;
4. Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée;
5. La copie du règlement à être transmise au Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
6. Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

11.11 **PERSONNES POUVANT ETRE PRESENTES.** Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution, ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

11.12 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

11.13 **SCRUTATEURS.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

11.14 **RESOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLEE.** Les résolutions écrites signées par tous les

membres habilités à voter sur des résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

12 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE.

12.01 L'EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

12.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est choisi à chaque année par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

13 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET PROCES-VERBAUX.

13.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou le vice-président ou par le secrétaire. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toutes personnes à signer tout document au nom de la Corporation.

13.02 LETTRE DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

13.03 DEPOTS. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

13.04 DEPOTS EN SURETE. Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13.05 EMPRUNTS ET HYPOTHEQUE. La Corporation a le pouvoir d'emprunter d'hypothéquer et de constituer des nantissements et des gages.

13.06 LES PROCES-VERBAUX. Les personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée peuvent consulter le procès - verbal des assemblées de cet organisme.

Modifié le 23 février 2011, ratifié le 17 avril 2011

14 LES DECLARATIONS

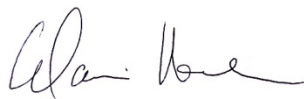
Le président, ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée telle saisie-arrêt ou toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, être présent et voter toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; accorder des procurations et accomplir relativement ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

15 PROCEDURES NON PREVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunions ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre "Procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

DECLARATION DU PRESIDENT 27 mai 2011

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation le 17 avril 2011.



Alain Houle
Président